

Arrêt

n° 319 332 du 2 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe » et/ou « la partie défenderesse »), prise le 5 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine peule, née à Tevragh Zeïna (Nouakchott) le [...] 1989. Vous êtes mariée depuis 2008 et de cette union est né un fils en 2009. Vous aviez déjà un fils né en 2007 en dehors des liens d'un mariage. Vous étiez commerçante indépendante et vous faisiez partie d'une troupe de théâtre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : depuis que vous êtes adolescente, vous êtes attirée par les femmes. Enceinte suite à une agression sexuelle que vous avez subie du frère d'une de vos amies, vous avez été contrainte de vous marier par la suite à un homme choisi par votre famille.

Vous étiez mal vue dans votre famille en raison du fait que vous aviez eu un enfant en dehors des liens d'un mariage et en raison du fait que vous étiez comédienne dans une troupe de théâtre. Votre mari était violent avec vous car il voulait vous « éduquer ».

En 2019, vous avez entamé une relation amoureuse avec une amie, [H. G.]. Le 1er septembre 2021, vous avez été surprise par votre mari, rentré plus tôt, alors que vous étiez chez vous dans votre chambre avec votre compagne. Dans la bagarre, cette dernière a donné un coup sur la tête de votre mari et vous avez pris la fuite, séparément. Vous avez trouvé refuge chez une amie à Cité-Plage. Vous avez fait des démarches pour obtenir un visa à l'Ambassade d'Espagne.

Vous avez quitté La Mauritanie légalement par avion le 21 novembre 2021, munie de votre passeport et d'un visa, êtes passée par le Maroc, l'Espagne, la France et vous êtes arrivée en Belgique le 11 janvier 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le jour-même.

L'année de votre arrivée en Belgique, vous êtes devenue membre du mouvement « Sursaut Populaire Démocratique » (SPD) et dans ce cadre, vous avez participé à quelques réunions et quelques actions dudit mouvement.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez présenté des documents de nature psychologique qui indiquent un diagnostic de dépression ainsi que la présence de symptômes de stress post-traumatiques dans votre chef (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2).

Aussi des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection en charge de votre dossier est resté attentif à votre état durant toute la durée de votre entretien, elle a prévu une pause et vous a indiqué que vous pouviez en demander une à tout moment si vous en ressentiez le besoin, elle a répété et reformulé ses questions quand cela était nécessaire pour s'assurer que vous compreniez bien ce qui vous était demandé. De plus, ni vous ni votre avocate n'avez formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien. Par ailleurs, de par la nature des faits que vous invoquez, le Commissariat général a prévu la présence d'un Officier de protection ainsi que d'un interprète féminin. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'emblée, force est de constater que votre identité et votre nationalité sont établies par les copies de votre carte d'identité nationale et de votre passeport personnel (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 5).

Premièrement, le Commissariat général considère que votre orientation sexuelle, à savoir votre homosexualité alléguée, n'est nullement établie et ce pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos se sont révélés inconstants et peu empreints d'un réel vécu (voir entretien CGRA, pp.11, 12 et 13). Ainsi, vous avez d'abord évoqué l'âge de 13/14 ans, pour ensuite dire que vous aviez 8/9 ans quand votre maîtresse d'école vous faisait venir chez elle et qu'elle vous demandait de lui caresser les parties intimes.

D'abord vous dites que cette femme vous avait forcée à le faire mais ensuite vous dites qu'elle ne vous forçait pas. Relatant ces faits, vous n'expliquez pas et vous ne permettez pas au Commissariat général de comprendre en quoi le fait d'avoir fait des attouchements à votre maîtresse d'école vous a fait prendre conscience que vous étiez homosexuelle et ce malgré les nombreuses questions posées à ce sujet, ce d'autant plus que vous avez déclaré que vous ne ressentiez rien lorsque vous le faisiez.

Vos propos au sujet des deux relations homosexuelles que vous dites avoir vécues en Mauritanie n'emportent pas la conviction non plus. Vous dites ensuite qu'à l'âge de 13/14 ans, pour ensuite revenir sur

cet élément et dire que c'était à l'âge de 14/15 ans, vous avez eu une amoureuse de classe, [A.], une amie avec qui vous viviez votre homosexualité dites-vous. Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer comment a commencé et comment a basculé cette relation d'une amitié vers une relation amoureuse, et ce malgré les questions posées par l'Officier de protection. Invitée à raconter comment vous vous sentiez dans cette relation qui, selon vous, a duré deux ans, vos propos ne reflètent nullement le vécu d'une adolescente qui vit une relation homosexuelle cachée dans un pays rempli de tabous à ce sujet et qui n'est pas acceptée par la religion musulmane. En effet, vous avez déclaré que vous vous sentiez toute naturelle, que vous aviez vécu cette relation normalement et que [A.] vous avait acceptée comme vous l'aviez acceptée, sans exprimer la moindre difficulté, ce qui n'est pas convaincant (voir entretien CGRA, p.14).

Lorsque la relation avec [H. G.] est abordée, vous n'êtes pas plus convaincante. En effet, vous dites qu'elle a commencé en 2019 mais vous ne savez pas dire quand. Vous n'expliquez pas de manière convaincante comment est née cette idylle amoureuse ni comment cette relation a démarré concrètement. Bien que vous disiez avoir eu cette relation entre 2019 et septembre 2021, vous n'avez versé aucun commencement de preuve de l'existence de cette personne et de cette relation. Invitée à parler de vos souvenirs avec elle, d'événements marquants ayant jalonné cette relation de longue durée, vous restez générale et vous en revenez à parler des hommes. Ainsi, au lieu de parler positivement de votre compagne et de ce qui a façonné votre relation, vous tenez des propos négatifs envers votre mari, ce qui n'est pas convaincant (voir entretien CGRA, pp.15, 16, 17 et 18) et vous ne répondez pas à la demande formulée par l'Officier de protection.

En ce qui concerne le contexte social, religieux, culturel et légal de la Mauritanie vis-à-vis de l'homosexualité, vos propos ne sont pas plus convaincants. Quand l'Officier de protection vous demande comment vous gériez votre orientation sexuelle par rapport à votre religion (vous dites être musulmane pratiquante, p.4 entretien CGRA) et à l'acceptation de soi, aucun réel vécu ne se dégage car vous vous contentez de dire que c'est inné en vous et que vous devez l'accepter, or on aurait pu attendre de vous que vous puissiez donner plus de détails spécifiques, plus de sentiment de vécu et de réflexion, étant donné également votre niveau d'instruction et votre profil personnel, voir infra. Vous ignorez totalement ce que dit la loi en Mauritanie par rapport à l'homosexualité excepté que c'est interdit, mais force est de constater que vous ne vous êtes pas renseignée plus avant (voir entretien CGRA, pp.16 et 17).

Interrogée sur la situation concrète pour les personnes homosexuelles en Mauritanie, ce que vous dites qu'on fait subir aux homosexuels ne correspond pas à la réalité objective existante. En effet, vous déclarez que si un homosexuel est attrapé, il est directement mis en prison et que si cela se passe en rue, il sera tabassé à mort. Vous dites qu'il existe un discours public qui pousse à détester les homosexuels à partir du moment où ils sont tabassés jusqu'à la mort et que le Gouvernement ne dit rien. Invitée pourtant à donner des exemples concrets de ce que vous avancez comme traitement en Mauritanie des homosexuels, vous n'avez pas été en mesure de le faire (voir entretien CGRA, pp.17 et 18). Par ailleurs, vos propos ne concordent pas avec les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus L'homosexualité, 5.05.2023). Ainsi, l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et ni les instances politiques ou religieuses ni les médias n'attisent une haine envers ces personnes, car en réalité, ils n'en parlent pas. Il n'y a pas de cas connu de lynchage en rue par la population ni de mise à mort par passage à tabac et il n'y a pas de cas de poursuites judiciaires pour cette raison-là répertoriées par la recherche susmentionnée.

Enfin, s'agissant de votre vécu homosexuel depuis votre arrivée en Belgique début de l'année 2022, soit il y a plus de deux ans, alors que vous vivez dorénavant dans un pays où l'homosexualité est permise, invitée à parler de ce que vous pouvez enfin vivre en Belgique que vous ne pouviez pas vivre dans votre pays d'origine, vous avez tenu des propos extrêmement laconiques et généraux, empêchant de croire à un réel vécu (voir entretien CGRA, pp.18 et 19).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas votre homosexualité pour établie et partant, c'est aussi la crédibilité même des événements que vous déclarez avoir vécus à la base de votre départ de Mauritanie qui est remise en cause (le fait d'avoir été surprise par votre mari allégué, ce qui aurait provoqué votre fuite du pays).

Deuxièmement, il n'est pas permis de croire aux autres motifs de crainte des faits vécus en Mauritanie que vous avez avancés lors de votre entretien du 12 février 2024.

Tout d'abord, tant à l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale (voir questionnaire CGRA, 2.08.2022) que bien plus tard dans le cadre de vos déclarations écrites envoyées le 12 octobre 2023, vous n'avez invoqué aucun autre motif d'asile que celui relatif au fait d'avoir été découverte par votre mari en compagnie d'une femme dans votre chambre. Or, il vous avait été clairement demandé de présenter tous les faits, tous les événements à l'origine de votre départ ainsi que

toutes les craintes que vous nourrissez en cas de retour en Mauritanie. Il vous était demandé de présenter un récit personnalisé et circonstancié. De plus, à l'Office des étrangers, il vous a été demandé de dire si, excepté les problèmes dont vous avez parlé, vous aviez connu d'autres problèmes avec vos autorités, des concitoyens ou autres, or vous avez répondu par la négative. Confrontée lors de votre entretien du 12 février 2024 au fait que vous n'avez pas invoqué précédemment un enfant hors mariage, un mariage forcé, des violences conjugales et un rejet de votre famille, vous dites en avoir parlé dans votre récit, ce qui n'est pas le cas. Ensuite, vous dites que cela allait venir naturellement, que vous ne vouliez pas raconter les détails à la personne qui rédigeait votre récit car vous aviez honte de parler de certains d'entre eux (voir entretien CGRA, p.12). Cette explication ne suffit à pas convaincre le Commissariat général. Dès lors, constatons donc que vos déclarations se sont révélées évolutives et ainsi, ce premier élément entame clairement la crédibilité de celles-ci.

Ensuite, le profil personnel que vous présentez devant les Instances d'asile n'entre pas en concordance et en cohérence avec le fait d'avoir été répudiée et rejetée par votre famille lorsque vous êtes tombée enceinte en dehors d'un mariage et d'avoir vécu un mariage forcé suivi de violences conjugales pendant treize ans entre 2008 et 2021. Ainsi, vous avez étudié jusqu'en troisième secondaire, vous parlez de nombreuses langues de Mauritanie, vous faisiez du commerce et dans ce cadre, vous vous rendiez au Sénégal plusieurs fois par an, vous aviez un business dans la restauration. Vous disposiez de moyens financiers au regard du montant important que vous avez payé pour obtenir votre visa. Depuis 2014, vous faisiez partie d'une troupe de théâtre dans laquelle vous étiez comédienne et dans ce cadre, vous faisiez des représentations en dehors de Nouakchott dans le sud du pays. Vous vous rendiez à des fêtes sans votre mari. En 2014, vous avez fait une demande de visa à l'Ambassade d'Espagne avec un passeport émis cette année-là (voir farde « Information des pays », infos demandes de visa). Vos dires ne correspondent pas avec le fait que vous avez été mariée de force à une homme qui voulait vous éduquer, vous corriger, raison pour laquelle il était très violent avec vous, mariage duquel vous ne pouviez échapper (voir entretien CGRA, pp.4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 15).

Par ailleurs, vous dites avoir des contacts avec votre sœur dont vous êtes proche et votre mère, que cette dernière s'occupe de vos enfants depuis que vous avez quitté la Mauritanie, vous dites que vous avez une sœur qui vit au Maroc, laquelle a eu trois maris et des enfants de chacun de ses mariages, enfants dont vous vous occupez de certains. Dès lors, vos dires empêchent de croire que vous avez été rejetée par votre famille suite à cette grossesse en dehors des liens du mariage, que vous n'avez pas eu la chance d'être récupérée ensuite et que donc votre seul choix était de rester mariée à un homme violent (voir entretien CGRA, pp.4, 7, 10, 11, 12).

Dans le même ordre d'idées, concernant cet enfant né en 2007, vous avez tenu des propos contradictoires. D'abord, vous dites que le père de l'enfant a refusé d'assumer la paternité de votre fils. Confronté au fait que ce dernier porte le nom de famille de son père, [S.], vous dites alors que c'était compliqué et que cela a pris du temps pour que l'enfant puisse porter le nom de son père, pour finalement déclarer qu'il a reconnu son enfant, ajoutant que vous ne voulez plus parler de cette situation (voir entretien CGRA, pp.6 et 7).

Ensuite, plusieurs éléments continuent de remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant ce mariage. Vous avez déclaré que votre époux se nommait [S. E. H. D.], que c'était bien son nom complet que vous avez confirmé, et qu'il était né en 1981 (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Or, à l'Office des étrangers, vous lui aviez donné un autre prénom, à savoir [So.] et une autre année de naissance, 1980 (déclaration OE, rubrique 15A, 28.02.2022).

Vous n'avez pas été en mesure de fournir la preuve que vous étiez mariée à cet homme bien que vous avez confirmé avoir été mariée civilement à la commune de Riyad (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Vous dites qu'en 2015/2016, votre époux a pris une seconde épouse, or vous n'avez pas pu donner ni le nom de cette dernière, ni dire si des enfants sont nés de cette union, ce qui est totalement invraisemblable, et ce même si cette femme ne vivait pas sous votre toit, tout en ne sachant pas dire où elle vivait (voir entretien CGRA, p.6). De plus, je note que bien que vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de craintes, vous ne demandez pas la protection auprès des autorités espagnoles alors que vous avez résidé dans ce pays durant 1 mois et demi. Les raisons invoquées (voir point 33 du rapport de l'OE) pour ne pas avoir sollicité cette protection internationale, ne peuvent être considérées comme acceptables et ne font que renforcer le caractère nullement fondé de la présente demande.

De tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'ensemble de ces craintes invoquées tardivement le 12 février 2024 alors que votre demande de protection internationale a été enregistrée en janvier 2022 et que depuis lors, l'occasion de vous exprimer de manière complète vous a été donnée à plusieurs reprises.

Troisièmement, vous avez déclaré être devenue membre d'un parti, le Sursaut Populaire Démocratique (SPD) depuis 2022 et qu'à ce titre, vos activités politiques vous donnent une crainte en cas de retour en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.8). Cependant, vos déclarations empêchent de croire

que vous êtes une militante active de ce mouvement, et par conséquent, une militante visible et potentiellement ciblée par vos autorités mauritanienes. Ainsi, vous dites que le SPD est un parti politique, or, selon nos informations objectives, ce mouvement est présenté comme « une rencontre de mouvements citoyens, d'organisations socioprofessionnelles et d'activistes politiques et de droits humains », dès lors le SPD est une association et non pas un parti politique ce que vous auriez dû savoir (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, le Sursaut Populaire Démocratique, 5.10.2022). De plus, vous n'avez versé aucun élément de preuve matérielle de cette adhésion au SPD. Ensuite, force est de constater que, bien que vous disiez en être devenue membre en 2022, vous n'avez pas du tout invoqué cet élément de crainte dans le cadre de vos déclarations écrites renvoyées au Commissariat général en octobre 2023 (voir formulaire de déclarations écrites du 12.10.2023). Confrontée à cette omission, vous avez répondu que vous ne saviez pas que vous deviez l'indiquer comme élément de crainte et que cela ne vous était pas venu à l'esprit (voir entretien CGRA, p.9). Si vous ressentiez une réelle crainte et si vous étiez effectivement active pour ce mouvement, il vous appartenait d'en parler, or, vous ne l'avez pas fait avant le 12 février 2024, soit deux ans après avoir adhéré audit mouvement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous auriez réellement adhéré au SPD, ce que vous ne prouvez pas, relevons que vous n'y auriez aucune fonction et selon vos dires, vous n'auriez eu qu'un militantisme de faible ampleur en vous rendant seulement à deux réunions et à quatre manifestations à Bruxelles (voir entretien CGRA, pp. 8 et 9). Quant à la crainte objective d'être soumise à des persécutions en raison d'une appartenance au SPD en Belgique en cas de retour en Mauritanie, vous n'avez fourni aucun élément pertinent pour fonder cette crainte (*idem*, p.9). Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, le Sursaut Populaire Démocratique, 4.10.2022), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritanienes. En effet, le Commissariat général a recensé trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader Balla Touré et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, à savoir le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon le leader de ce mouvement, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du mouvement SPD sont particulièrement poursuivis par les autorités et donc le risque que vous subissiez des persécutions du fait d'avoir rejoint ce mouvement en Belgique n'atteint pas le seuil de probabilité suffisant.

En conclusion, le Commissariat général considère qu'une crainte en raison de votre hypothétique militantisme pour le SPD en Belgique n'est pas fondée dans votre chef.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.19).

En ce qui concerne les documents de nature médicale que vous avez versés à l'appui de votre dossier, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Vous avez versé une attestation psychologique d'un psychologue clinicien datée du 27.07.2022, qui témoigne que vous souffrez de dépression et qu'une prise en charge régulière est nécessaire, sans autres précisions. Vous versé ensuite une attestation de suivi psychologique du successeur de votre psychologue datée du 21.09.2023, rédigée par une psychologue clinicienne, laquelle fait état de votre détresse psychologique et de symptômes de stress post-traumatique et dépressif en raison des faits que vous disiez avoir vécus en Mauritanie et en raison de l'exil que vous vivez (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2). S'agissant de votre vulnérabilité en raison de votre état de santé mentale, le Commissariat général a mis en place des besoins procéduraux spéciaux afin de permettre la tenue de l'entretien et il n'a pas constaté dans votre chef une incapacité à délivrer votre récit ni des problèmes cognitifs qui auraient pu empêcher que vous vous exprimiez. Votre avocat ou vous-même n'avez pas formulé d'autres remarques à ce sujet durant ou après cet entretien. Quant à ces documents comme éléments de preuve des faits que vous avez invoqués, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le diagnostic posé par ces auteurs, il constate que ce suivi ne fournit aucune indication utile au sujet de la réalité des persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine. Il s'ensuit que ces attestations ne contiennent aucune constatation justifiant une forte présomption que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H. Le Commissariat général estime, d'autre part, que les incohérences et lacunes relevées dans votre récit ont,

prises dans leur ensemble, une ampleur telle qu'elles ne peuvent pas non plus s'expliquer par cet état dépressif constaté.

En ce qui concerne le certificat intitulé « Constat de coups et blessures », établi par un médecin travaillant au centre Fedasil de Couvin en date du 7.02.2024, il indique qu'il vous a examinée et a relevé deux cicatrices, « lésions qui sont compatibles avec le récit de la patiente », sans autre précision (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Lors de votre entretien, vous avez déclaré que ces cicatrices étaient dues aux maltraitances commises par votre mari (voir entretien CGRA, p.20). Cependant, la force probante d'un tel document est limitée. En effet, cette attestation et ce constat sont lapidaires sur la correspondance des cicatrices et des lésions avec les évènements que vous avez décrits, lesquels d'ailleurs n'ont pas été considérés comme établis. Ces documents ne permettent donc pas de déterminer objectivement les circonstances ou les causes de vos cicatrices et vos lésions, les médecins ne se basant que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous avez versé un certificat d'excision de type II dans votre chef (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Vous n'avez pas invoqué de crainte pour ce motif et vous avez précisé que c'est au centre où vous résidez qu'il vous a été demandé si vous aviez été excisée raison pour laquelle vous vous étiez rendue chez le médecin à ce sujet (voir entretien CGRA, p.21). Ce document ne peut être rattaché à aucun fait pertinent relevé dans cette décision.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire¹ du 22 décembre 2024, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « • Attestation du président du SPD Belgique [...] »
- Liste des membres présents lors de l'assemblée générale du SPD pour le renouvellement du bureau exécutif le 26/10/2024.
 - Copie carte du SPD – Belgique
 - Carte de membre de l'ASBL Tels quels que la requérante fréquente [...] ».

3.2. Par une note complémentaire² déposée à l'audience du 24 décembre 2024, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « - ses cartes de membre du SPD de 2022 et 2023
- La liste du Bureau exécutif du SPD, daté du 16/01/2023 ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

¹ Dossier de procédure, pièce n° 7

² Dossier de procédure, pièce n° 9

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Elle invoque également avoir été victime d'un mariage forcé à la suite de la naissance d'un enfant hors mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte du profil vulnérable de la requérante, le Conseil constate tout d'abord que - au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête - la partie défenderesse a pris en considération le contenu de l'attestation³ du 21 septembre 2023.

Le Conseil constate, ensuite, qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse a pris des mesures de soutien afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante et que l'entretien personnel du 12 février 2024 s'est déroulé dans la bienveillance.

Quant au degré d'exigence de la partie défenderesse dans l'analyse des déclarations de la requérante, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, que la partie défenderesse a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante.

5.5.2. S'agissant de la prise de conscience de la requérante de son attriance pour les femmes, le Conseil entend souligner qu'il ne limite pas sa lecture des déclarations de la requérante aux passages reproduits dans la requête mais prend également en considération les extraits omis par celle-ci.

Ainsi, il est pertinent de relever que, lorsque la requérante évoque ce que la requête désigne comme sa première expérience à caractère sexuel, elle le fait en réponse à une invitation de la part de l'officier de protection à exposer « [...] des faits ou des évènements qui [lui] ont permis de [se] rendre compte qu'[elle avait] une attriance pour les femmes »⁴. C'est donc bien la requérante qui a, spontanément, évoqué un épisode survenu à l'âge de 8 ou 9 ans lorsqu'elle était explicitement interrogée quant aux faits ou évènements lui ayant fait prendre conscience de son attriance pour les femmes.

L'officier de protection a, en outre, demandé⁵ à la requérante en quoi ces faits vécus à l'âge de 8 ou 9 ans ont un lien avec la découverte de son homosexualité. Question à laquelle la requérante a répondu « *c'était qqc en moi de inné, que je ne sais pas expliquer en fait* ». Cette déclaration correspond au motif de la décision attaquée se rapportant à la prise de conscience de la requérante de son homosexualité, motif auquel le Conseil se rallie.

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

⁴ Notes de l'entretien personnel du 12 février 2024 (ci-après : « NEP »), p.12

⁵ NEP, p.13

5.5.3. En ce qui concerne la manière dont la relation de la requérante avec A. a évolué de l'amitié à la relation amoureuse, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection, la requérante a tenu des propos superficiels sans exposer concrètement la manière dont cette relation aurait débuté.

À cet égard, les déclarations faites à son conseil, reproduites en termes de requête, outre le fait qu'elles ont pour objet de répondre à un motif de la décision attaquée, demeurent générales et n'amènent pas le Conseil à une appréciation différente de celle opérée par la partie défenderesse.

Le fait que les déclarations de la requérante ne présentent pas de contradictions n'enlèvent rien à leur caractère général et peu concret. La partie requérante soutient en outre que les déclarations de la requérante n'auraient pas été prises en compte dans leur ensemble sans toutefois préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

5.5.4. En ce que la partie requérante fait valoir l'écoulement du temps pour justifier l'ignorance de la requérante quant à la date à laquelle a débuté sa relation avec H. G., le Conseil constate qu'il n'a pas été demandé à la requérante de fournir une date précise, c'est elle-même qui a indiqué⁶ ne pas connaître la date exacte. En tout état de cause, si l'écoulement du temps peut affecter la capacité d'une personne à situer précisément un évènement dans le temps, le Conseil constate que la requérante s'est limitée à évoquer, sans autre précision, l'année 2019.

Quant à l'absence de commencement de preuve de l'existence de H. G. et de cette relation, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que cette absence de preuve « ne peut être reprochée à la requérante » en se fondant sur le fait que les personnes introduisant une demande de protection internationale ne sont souvent pas en mesure d'étayer leurs déclarations. En l'espèce, la requérante a déclaré⁷ être toujours en contact avec J. S., soit la personne qui lui aurait présenté H. G. et qui lui aurait donné son numéro de téléphone⁸. Il n'apparaît dès lors pas déraisonnable que la partie défenderesse relève l'absence de tout élément de nature à ne serait-ce que confirmer l'existence de H. G. ou même d'une éventuelle prise de contact avec J. S. afin de tenter d'obtenir une information à son sujet.

En ce qui concerne les déclarations de la requérante au sujet de sa relation avec H. G., le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et ce, bien que la partie requérante affirme, en reproduisant des extraits des notes de l'entretien personnel du 12 février 2024, que la requérante a fourni une quantité non négligeable d'information concernant cette relation.

À cet égard, le fait que la requérante a répondu à toutes les questions posées par l'officier de protection n'enlève rien au caractère général de ses réponses. De même, il n'apparaît nullement de la lecture des notes de cet entretien que l'officier de protection n'aurait pas compris les déclarations de la requérante, en telle sorte que le grief formulé par la partie requérante de ne pas l'avoir interrogée davantage manque en pertinence. Le Conseil constate quant à lui que l'ensemble des éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ont été instruits par la partie défenderesse, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les aspects de son récit, ce qui témoigne d'une instruction adéquate et suffisante.

5.5.5. S'agissant de la manière dont la requérante aurait vécu son orientation sexuelle par rapport à ses convictions religieuses, le Conseil constate que le conflit intérieur décrit en termes de requête ne ressort aucunement des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel. La partie requérante ne fournit en outre aucune explication quant au fait que ces éléments n'ont pas été exprimés lorsque la question lui a été explicitement posée. En effet, à la question « *Vous disiez être musulmane pratiquante. Comment viviez-vous le fait que la religion n'accepte pas les Homosexuels, qui vous êtes ?* », la requérante a répondu : « *En fait, le fait d'être homosexuel, c'est inné. Je suis musulmane. Mais c'est qqc que je ne peux pas rejeter* »⁹. Elle n'a pas davantage exprimé son conflit intérieur lorsque l'officier de protection lui a ensuite demandé « *Ok. Et si c'est inné ; comment vous vous sentez par rapport à la religion ?* »¹⁰. Le Conseil n'est dès lors nullement convaincu par le nouveau récit, exprimé en termes de requête, d'une dichotomie déchirante ayant engendré un conflit intérieur important chez la requérante.

5.5.6. En ce qui concerne les actes de haine dont la requérante dit avoir été témoin à l'encontre de personnes homosexuelles, le Conseil constate que la requête introductory d'instance cite deux exemples de ces actes de haine alors que, lorsqu'il lui a été demandé « *Vous avez des exemples de personnes Homosexuelles qui ont été arrêtées mises en prison ou tabassées dans la rue, lynchées à mort dans la rue*

⁶ NEP, p.15

⁷ NEP, p.2

⁸ NEP, p.15

⁹ NEP, p.16

¹⁰ *ibidem*

? », la requérante a répondu : « *Perso, je n'en connais pas, mais ce sont des gens en général qui ont été battus à mort par la pop, ou déférés devant la justice. Comme par exemple, l'activiste en France qui est entré. Je demande à sa famille s'il a été jugé mais non, ils ne sont pas jugés ces gens* »¹¹. La requête, en ce qu'elle affirme qu'elle relaye le témoignage d'actes dont la requérante aurait été témoin, entre en contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel, sans fournir la moindre explication quant à ce revirement.

Le fait que ces nouvelles déclarations correspondent aux informations objectives reproduites dans la requête ne modifie en rien le constat selon lequel les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel ne correspondent pas aux informations objectives versées au dossier administratif.

Sur ce dernier point, le Conseil entend préciser que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête¹², la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur un rapport du 5 septembre 2016 mais sur un rapport¹³ daté du 5 mai 2023. De même, la partie requérante se réfère¹⁴ à « *des articles, notamment d'Amnesty International* » qu'elle reste en défaut d'identifier.

5.5.7. En ce qui concerne la carte de membre de l'association Tels Quels transmise en annexe de la note complémentaire du 22 décembre 2024, le Conseil observe que celle-ci établit tout au plus du fait que la requérante est membre de cette association sous toutefois établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée, orientation qui n'est, au demeurant, pas évoquée dans ce document. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 24 décembre 2024 quant à son adhésion à cette association, elle a déclaré en être membre depuis 2023. A la question de savoir pourquoi elle n'en avait pas fait état lors de son entretien personnel du 12 février 2024 et ce, bien que la question¹⁵ de son appartenance à une association lui ait explicitement été posée, la requérante a indiqué ne pas savoir pourquoi elle ne l'a pas évoqué et avoir interprété cette question comme concernant sa vie dans son pays d'origine uniquement. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et relève que la question posée lors de l'entretien personnel portait explicitement sur une éventuelle adhésion à une association en Belgique.

5.5.8. En ce que la requérante a invoqué une crainte relative à un mariage forcé pour la première fois lors de son entretien personnel du 12 février 2024, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le questionnaire¹⁶ complété à l'Office des étrangers en date du 2 août 2022 comporte une septième question formulée comme suit : « *Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec :*

- a) *les autorités de votre pays ?*
- b) *des concitoyens ?*
- c) *des problèmes de nature générale ?*

À cette question et ces différentes sous-questions, la requérante a répondu « Non ».

Le Conseil n'aperçoit pas, dans les critiques formulées par la partie requérante au sujet des entretiens menés à l'Office des étrangers, de raisons justifiant que la requérante n'ait pas évoqué, même succinctement, sa crainte découlant d'un mariage forcé.

La partie requérante fait notamment valoir que la requérante ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat lors de cette entrevue et qu'elle n'a rencontré son conseil que lors de la préparation de l'entretien personnel du 12 février 2024.

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce premier questionnaire mais a également adressé, en date du 15 septembre 2023, une « Demande de déclarations écrite »¹⁷ à la requérante. À la suite de cette demande, la requérante a complété une « formulaire de réponse »¹⁸ dont la première question était « *Avez-vous des remarques et / ou des corrections à apporter à votre entrevue à l'Office des Étrangers ? Si oui, lesquelles ?* ». À cette question, la requérante a répondu « *Aucune remarque et/ou corrections à apporter* ».

Outre le fait que cette démarche a permis à la requérante de revenir sur ses déclarations en dehors du contexte - critiqué en termes de requête - d'un entretien à l'Office des étrangers, le Conseil constate que ledit formulaire de réponse a été envoyé à la partie défenderesse par l'avocat de la requérante lui-même, par un courrier électronique du 12 octobre 2023. Il s'en déduit que la requérante a bien eu la possibilité de consulter

¹¹ NEP, p.18

¹² Page 9

¹³ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 3

¹⁴ Requête, p.9

¹⁵ NEP, p.8

¹⁶ Dossier administratif, pièce n° 13

¹⁷ Dossier administratif, pièce n° 11

¹⁸ Dossier administratif, pièce n° 10

un avocat à un moment où il lui était encore possible de formuler des observations quant à ses déclarations devant l'Office des étrangers.

c)1.9. En ce qui concerne le profil de la requérante, le Conseil relève tout d'abord qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse prétendrait que les mariages forcés se contractent généralement au sein de familles pauvres.

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse « *ne tient aucunement compte de l'exacte teneur de ses déclarations* »¹⁹ sans mettre en évidence les déclarations de la requérante dont il n'aurait pas été tenu compte ou qui auraient donné lieu à une mauvaise interprétation.

Au contraire de la partie requérante, le Conseil estime - à l'examen des notes de l'entretien personnel du 12 février 2024 - que l'instruction de la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

En ce que la partie requérante reproduit des extraits d'un rapport de l'OFPRA publié en 2017 et d'un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada publié en 2012, le Conseil constate que ceux-ci établissent l'existence de mariages forcés et précoces en Mauritanie ainsi que les difficultés éprouvées par les femmes qui y sont confrontées de s'y opposer. Ces réalités ne sont nullement remises en cause en l'espèce. Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave.

Or, en l'occurrence, bien que le risque de mariage forcé existe, la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments de la situation particulière de la requérante pour considérer qu'un tel risque ne s'était pas concrétisé dans son chef. Le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et souligne l'incohérence des déclarations de la requérante lorsqu'elle soutient que son mari était violent avec elle afin de la corriger et qu'elle n'était pas en mesure d'échapper à ce mariage tout en indiquant par ailleurs faire partie d'une troupe de théâtre se produisant en dehors de la capitale, gérer sa propre entreprise et se rendre plusieurs fois par an seule au Sénégal pour affaires.

c)1.10. En ce qui concerne les déclarations divergentes de la requérante quant au nom de son mari, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

En l'occurrence, l'explication formulée en termes de requête concernant cette divergence dans les déclarations de la requérante correspond à sa déclaration selon laquelle « *[Si.] est le diminutif est [So.]. [Si.] chez les poular et [So.] chez les Wolof* »²⁰. Toutefois, le simple fait pour la requérante de connaître les noms et prénoms de celui qu'elle désigne comme son mari forcé ne suffit nullement à conclure à la crédibilité de ce mariage ainsi que de son caractère forcé.

Le Conseil se rallie en outre à la position de la partie défenderesse en ce qu'elle considère invraisemblable que la requérante ne connaisse pas le nom de la seconde épouse de son mari et qu'elle ne sache pas si des enfants sont nés de cette union alors que ce second mariage aurait été célébré en 2015 ou 2016, soit cinq ou six ans avant le départ de la requérante de son pays d'origine. Ainsi, même à considérer que seules des rumeurs seraient parvenues à la requérante quant à ce mariage, le Conseil estime qu'il pouvait

¹⁹ Requête, p.24

²⁰ NEP, p.19

raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle fournisse davantage d'information quant à ce second mariage.

c)1.11. En ce qui concerne le profil politique de la requérante, la requête se limite à renvoyer aux déclarations de cette dernière. À la lecture de celles-ci ainsi que des éléments objectifs versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation développée dans la décision attaquée.

Les documents déposés à l'appui des notes complémentaires du 22 et du 24 décembre 2024 ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de l'engagement politique de la requérante.

Le Conseil souligne en effet que, lors de son entretien personnel du 12 février 2024, la requérante a indiqué²¹ avoir adhéré au SPD en 2022, après son arrivée en Belgique et ne pas y occuper de fonction particulière. Elle n'a en outre pas été en mesure de citer le nom complet du président de la section belge du SPD.

Or, il ressort des documents produits par la requérante que celle-ci a été nommée, par l'assemblée générale du SPD section Belgique, membre du nouveau bureau du SPD en qualité d'*« Adjointe1 »* au chargé d'organisation, en date du 7 mai 2022, soit quatre mois après son arrivée en Belgique. Outre la rapidité avec laquelle la requérante aurait obtenu une telle nomination, le Conseil constate l'incohérence du contenu de ce document avec sa déclaration selon laquelle elle serait « membre simple »²² du SPD.

De la même manière, sa nomination, par l'assemblée générale du SPD section Belgique, réunie, le 26 octobre 2024, en qualité d'*« Adjointe »* du Président apparaît peu cohérente avec le fait qu'à peine 10 mois plus tôt, la requérante n'était pas capable de renseigner le nom complet du Président dont elle soutient désormais être l'adjointe.

La requérante fournit en outre une « attestation » signée par le Président du SPD-Belgique, datée du 6 juillet 2024. Il y est notamment indiqué que la requérante « [...] est toujours présente aux réunions, aux manifestations ainsi qu'aux conférences ». Or, interrogée à l'audience au sujet d'une conférence à laquelle elle aurait assisté, la requérante a tenu des propos peu spécifiques et superficiels qui ne reflètent pas une véritable participation à une quelconque conférence ni sa qualité d'adjointe du Président du SPD-Belgique, fonction qui implique un degré d'implication dans le mouvement qui ne ressort pas des déclarations de la requérante.

Quant aux copies des cartes de membre du SPD de la requérante, concernant les années 2022, 2023 et 2024, le Conseil relève que le cadre prévu afin qu'une photographie y soit apposée est vide et qu'un cachet est superposé aux inscriptions qui y sont imprimées. Elles ne sont, en outre, présentées que sous forme de copie et ne comportent aucune signature identifiant l'autorité compétente pour délivrer de tels documents. La requérante n'a, par ailleurs, fourni aucune explication justifiant que ces cartes, dont la plus ancienne date de 2022, n'ont pas été présentées à la partie défenderesse en temps utiles.

La force probante de ces pièces est encore affaiblie par la tardiveté de leur transmission au Conseil, celles-ci ayant été transmises par des notes complémentaires du 22 et du 24 décembre 2024 alors que le document le plus récent date du mois d'octobre 2024. La requérante n'a fourni aucune explication convaincante à ce sujet, mais s'est limitée à affirmer avoir transmis ces documents à son avocat immédiatement après les avoir elle-même reçus. Le Conseil estime toutefois peu vraisemblable qu'un avocat ayant pleine connaissance de la procédure ainsi que des exigences de la procédure de demande de protection internationale en matière de charge de la preuve manque à ce point de diligence et renonce à transmettre des documents dont certains auraient pu l'être avant même la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la conclusion tirée par la partie défenderesse, de l'analyse des informations objectives à sa disposition selon laquelle « *il n'est pas établi que les membres du mouvement SPD sont particulièrement poursuivis par les autorités* », n'est pas contestée par la partie requérante. A la lecture de ces mêmes informations, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

c)1.12. En ce que la partie requérante conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse du « Constats de coups et blessures »²³ du 7 février 2024, le Conseil constate que le médecin auteur de ce document y liste les lésions constatées sur le corps de la requérante et relève deux marques, l'une sur la cuisse gauche et l'autre sur la cuisse droite de la requérante. Le médecin indique en outre que « *[...]les lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient* » sans que ne soit repris, dans ledit certificat, le récit tel qu'il lui a été rapporté par la requérante.

²¹ NEP, p.8

²² *ibidem*

²³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

D'une manière générale, cette attestation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'elle constate. D'autre part, elle ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écartier la demande. Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

c).6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

c).7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

c).8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

c).9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

c).10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

c).1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

c).2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

c).3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

c).4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

c).5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN